

N° AC 2026-79

ARRÊTE

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, sur ensemble des voiries communales, à l'occasion d'un chantier mobile pour la réalisation d'un diagnostic de l'éclairage public

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la nécessité de réaliser un diagnostic de l'éclairage public sur l'ensemble des voies communales de la commune de Saint Hilaire de Brens ;

Vu la demande présentée par la société **INERGIE Adapt**, dont le siège est situé 21 Tue Eugène Renaux 63800 Cournon d'Auvergne, chargée de réaliser ce diagnostic ;

Considérant que les opérations de diagnostic nécessitent le déplacement d'un véhicule et/ou d'un équipage sur différentes voies communales et peuvent occasionnellement entraîner une gêne à la circulation et au stationnement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des interventions ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la réalisation du **diagnostic de l'éclairage public communal**, la société **INERGIE Adapt**, est autorisée à intervenir sur **l'ensemble des voies communales de la commune de Saint Hilaire de Brens**. Les interventions seront réalisées sous la forme de **chantiers mobiles**, se déplaçant au fur et à mesure de l'avancement du diagnostic.

Article 2 – Période d'intervention

Le présent arrêté est applicable du **31 Aout 2026 au 15 Septembre 2026** pendant les périodes nécessaires à la réalisation du diagnostic.

Les interventions pourront avoir lieu en fonction des nécessités du chantier et des conditions de circulation.

Article 3 – Réglementation de la circulation

Pendant les opérations, la circulation pourra être **ponctuellement ralentie, alternée ou momentanément interrompue**, lorsque les nécessités de l'intervention l'exigent.

La circulation sera rétablie dans les meilleurs délais après le passage du véhicule ou de l'équipe intervenante.

Les usagers devront se conformer aux indications données par les personnels chargés de la réalisation du chantier et aux prescriptions de la signalisation temporaire mise en place.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement pourra être **momentanément interdit ou réglementé** à proximité immédiate du véhicule d'intervention lorsque cela sera nécessaire à la sécurité des agents et des usagers.

La signalisation temporaire réglementaire devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – Signalisation et sécurité du chantier

La société **INERGIE Adapt** sera chargée de la mise en place, du maintien et de la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité du chantier.

Le véhicule d'intervention devra être équipé des dispositifs de signalisation réglementaires.

Les intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur propre sécurité ainsi que celle des usagers de la voie publique.

La gêne occasionnée à la circulation devra être réduite au strict nécessaire.

Article 6 – Maintien de l'accès aux propriétés

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans la mesure du possible.

En cas d'impossibilité temporaire, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux riverains et de permettre le rétablissement de l'accès dans les meilleurs délais.

Article 7 – Responsabilité

La société **INERGIE Adapt** demeurera responsable de la bonne exécution des mesures de sécurité liées à ses interventions et des dommages qui pourraient être occasionnés du fait de celles-ci.

Article 8 – Dispositions particulières

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise de l'obtention des autorisations qui pourraient être nécessaires au titre d'autres réglementations.

Toute intervention devra être réalisée dans le respect des règles de sécurité applicables aux chantiers mobiles et de la signalisation temporaire en vigueur.

Article 9 – Exécution

Le Maire, M. le commissaire de gendarmerie de Cremieu, INERGIE Adapt représenté par Mr Jean Pierre CARDIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Article 10 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera notifié à la société **INERGIE Adapt**

Fait à Saint Hilaire de Brens

Le 25 Aout 2026

Le Maire,
Mr GUILLET Laurent

